CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1 – Objet des conditions générales

La société S…LOC donne en location au Client, aux conditions précisées ci-dessous, le Matériel dont la désignation figure dans la demande de souscription précisant la marque, le modèle, les références et les caractéristiques permettant de l'identifier.

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre la société S…LOC et le Client, aussi désigné Locataire.

Le fait pour le Client de valider la demande de souscription transmise par la société S…LOC vaut acceptation des présentes conditions générales.

En cas de contradiction, de divergence ou de conflit d'interprétation entre les termes d'une proposition commerciale (ou devis) et les présentes Conditions Générales de Location, les dispositions des présentes CGL prévaudront de plein droit sur celles de la proposition commerciale, sauf dérogation expresse, par un accord des deux parties par écrit ou par échange de mails.

Le présent contrat annule et remplace tout éventuel précédent contrat, offre proposition commerciale, devis, échanges de courriers ou mails.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le site d'installation devra être aménagé par le Client conformément aux normes définies ci-dessous concernant les raccordements aux réseaux et les branchements électriques.

- Le Locataire doit ainsi mettre à disposition du Loueur une alimentation électrique directe du compteur et dédiée uniquement au(x) produit(s) loué(s) à installer.
- Cette alimentation doit être protégée selon les règles de conformité électrique et législative et en accord les services de sécurité de la ville et les pompiers .

Le produit est installé en extérieur et doit disposer des protections nécessaires et conformes, depuis le tableau électrique du Locataire.

- En effet, tous les produits loués du Loueur sont « exclusivement raccordés » sur les alimentations électriques existantes ou amenées par les soins du Locataire.
- Il n'appartient pas au Loueur d'effectuer les travaux d'électricité nécessaires à la mise en conformité, lors de l'installation du/des produit(s) loué(s).
- Dans le cas où l'installation électrique ne serait pas conforme aux normes en vigueur au moment de la signature du bon de commande, il appartient au Locataire de la ou les mettre en conformité à ses frais. S…Loc ne peut être tenu responsable en cas de problème électrique, d'éventuels troubles dus à une non-conformité ou un manque de puissance, ni d'une installation électrique défaillante.
- Le Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'éventuels troubles dus à une non-conformité ou un manque de puissance, ni d'une installation électrique défaillante.
- Le Locataire devra alors faire appel à un électricien pour effectuer les travaux nécessaires.
- Si l'installation électrique n'est pas disponible le jour de la pose, le Locataire fera son affaire des branchements et connections du produit loué. La prestation S…Loc sera considérée complète et le Locataire s'engage à payer les mensualités à partir de la date de pose par S…Loc.

La société S…Loc met tout en œuvre pour respecter les délais de livraison. Toutefois, en cas de force majeure telle que perturbations ou grèves, en cas d'intempéries, ou en cas d'inondations ou autres (autorisations de voirie, de circulation, non délivrées ou hors délai), sa responsabilité ne pourra, en aucun cas être engagée en cas de retard.

La livraison et la pose du produit loué sont faites conformément au lieu d'implantation défini par le Locataire qui procède au contrôle de l'équipement afin de vérifier s'il est conforme aux stipulations visées dans le présent contrat. Le Locataire fait son affaire et est responsable de l'obtention de toutes les autorisations de copropriété, de voisinage, municipales, administratives, pour la pose du produit loué. Le Locataire s'engage à être présent ou représenté le jour de la livraison et de la pose.

Le contrat de location restera valide et inchangé pour la durée et le montant du loyer à payer, y compris en cas de modification de la fiscalité, de la taxation sur les panneaux à affichage électronique, de la législation sur les informations et animations visibles sur le panneau à affichage électronique autorisé à être animé ou devenant obligatoirement fixes, sur la luminosité, la taille, la forme ou tout autre type de changement, évolution, interdiction.

Le Locataire s'engage à obtenir, préalablement à l'installation par le Loueur du/des produit(s) loué(s) toutes les déclarations de voirie, les demandes de voirie, permis d'installation quels qu'ils soient, autorisations s'il y a lieu du propriétaire et/ou syndic, des bâtiments de France, services architecturaux ou autre, du lieu d'implantation du/des produit(s) ainsi qu'à régler toutes les taxes et les frais de ces démarches y afférents. L'accomplissement de l'ensemble de ces démarches reste à la charge et sous la responsabilité exclusive du Locataire.

Si du fait du Locataire, l'installation du produit n'est pas effectuée dans les 60 jours qui suivent la signature du contrat, quelle qu'en soit la raison, alors la mensualisation sera mise en place et due.

En aucun cas, la responsabilité du Loueur ne pourra être recherchée au titre des démarches précitées.

Article 3 - Réception

Lors de l'installation du Matériel, le Locataire s'engage à signer et à retourner au Loueur un procès-verbal de réception et de conformité qui emporte l'agrément sans réserve de l'équipement aux conduites contractuelles.

Toute réserve ou contestation relative à la conformité du Matériel par rapport à la commande sera émise par écrit sur le procès-verbal de réception et de conformité le jour de la pose. Dans le cas où le Locataire effectue la pose du matériel sous sa responsabilité alors les réserves ou contestations relatives à la conformité du Matériel par rapport à la commande seront émises par écrit sur le bon de livraison le jour de la livraison.

Il appartient au Locataire de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

Le Locataire devra laisser à la société S…LOC ou à son mandataire toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies.

Article 4 – Garantie légale

La société S…LOC garantit que le Matériel est conforme à la commande.

La société S…LOC ne garantit pas l'absence de vices de conception et de fabrication et tous les éléments à la charge du Locataire comme, les arrivées électriques, internet, le massif béton et les crosses d'ancrages.

Le Loueur s'engage à maintenir ou à remettre en parfait état le produit loué en cas de dysfonctionnement ou de défaut du produit, et ce, dans les meilleurs délais et à ses frais. Pour toute autre origine de problème la remise en état devra être opérée par le Locataire.

Aucune réparation ou remise en état quelconque du produit ne sera réalisée par le Loueur en cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution par le Locataire d'une seule des conditions particulières ou générales du présent contrat de location et le Loueur ne sera en aucun cas responsable des conséquences du non fonctionnement total ou partiel du produit loué.

Article 5 – Obligations du Locataire

5-1 . Site - Environnement

Le Locataire devra veiller à ce que le site et l'environnement soient conformes aux instructions de l'article 2 des présentes Conditions Générales de Location, afin que le Matériel puisse être installé dans les temps impartis.

5-2 . Déplacement

Le Matériel est prévu pour être installé sur le Lieu désigné par le Locataire, avec interdiction pour le Locataire de le déplacer sauf accord préalable écrit du Loueur.

5-3 . Propriété

Le Matériel fourni est la propriété exclusive de la société S…LOC.

En conséquence, le Locataire s'interdit d'en disposer et d'en conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation expresse et préalable de la société S…LOC. Le Locataire ne pourra apporter aucune modification à l'équipement loué. Il ne pourra pas non plus copier ou reproduire tout ou partie d'un logiciel. Il reste seul responsable vis-à-vis du Loueur des conséquences du non-respect des conditions d'utilisation du logiciel.

Le Locataire devra prévenir tout tiers sur la situation de ce Matériel en location et il devra s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie.

5-4 . Entretien

Le Locataire ayant une obligation de garde, il s'engage à maintenir le Matériel en parfait état de conservation et de fonctionnement.

5-5 . Paiement

Le Locataire devra payer régulièrement, à leurs échéances, les loyers tels que prévus dans la demande de souscription.

Dans le cas où un élément comptable serait manquant ou obsolète, concernant ce contrat celui-ci devra être transmise à la première demande du Loueur ou de son représentant si besoin afin de le remplacer ou le compléter et réciproquement.

5-6. Accès et environnement
Il est obligatoire que la société S…Loc ou ses intervenants aient un accès total aux produits pour permettre la maintenance ou le dépannage de ceux-ci (mise en place d'échelle, d'échafaudage ou tout autre engin d'élévation permettant les opérations). Le Loueur accepte entre autres, en tenant compte de l'environnement, l'accessibilité au produit en cas de SAV. Si l'environnement du produit est modifié après la pose (installation d'un banc, création d'un espace paysagé,… au pied du produit) et que l'accès devient impossible ou compliqué alors des coûts d'intervention seront facturés au Locataire pendant toute la durée de la location.

Article 6 – Entrée en vigueur - Durée

L'engagement du Locataire et l'entrée en vigueur du contrat commencent le jour de sa signature. La facturation commencera le jour de la signature du procès-verbal de pose et de conformité

Il est conclu pour la durée figurant dans la demande de souscription, étant précisé que la durée d'engagement court à compter de la pose du matériel.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, il ne pourra pas être résilié par l'une des parties avant le terme, sauf :

- En cas de violation ou d'inexécution par l'un des cocontractants, ou ceux dont il est responsable, d'une de ses obligations et
- Quinze jours après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

Tout renouvellement de contrat de location à durée déterminée de 42 ou 84 mois ou autre durée, pourront être rompus à la fin de chaque période de renouvellement par l'une ou l'autre des parties par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de 6 mois.
Tous les contrats de location à durée déterminée de 42 ou 84 mois ou autre durée, seront renouvelés par tacite reconduction pour la même durée que le contrat initial, jusqu'à ce qu'une des parties ne mette fin à la tacite reconduction.
Chaque tacite reconduction pourra être dénoncée et rompue par une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de 6 mois pour chaque reconduction pour l'une ou l'autre des parties.

Si le locataire rompt la tacite reconduction et quel qu'en soit le motif, le matériel devra être déposé et restitué au Loueur, aux frais exclusifs du Locataire, dans les deux mois qui suivent la fin du contrat. Si le locataire ne met pas tout en œuvre pour une dépose dans les délais, les loyers resteront dus jusqu'à la date de restitution effective. Si c'est le Loueur qui rompt la tacite reconduction alors les frais de dépose seront à sa charge.

Si les durées de location ou date de fin du contrat initial, en supplément ou en diminution de durée, venaient à évoluer, la tacite reconduction ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue au contrat, sauf en cas d'accord entre les parties.
Au-delà de la 7ème année le Loueur procèdera au remplacement de l'électronique du produit par une électronique neuve et pour des raisons écologiques si la structure du produit est en parfait état, le Loueur la laissera en place. Lorsque viendra le remplacement de la structure, la dépose et la repose seront à la charge du Loueur.
Les durées de renouvellement sont, en raison de l'entretien, la maintenance, le remplacement de la technologie du panneau après 7 ans révolus et le coût réel de la pose initiale.
Un dysfonctionnement majeur avant cette date et/ou une évolution notable du produit provoquera un remplacement avant les 7ans révolus, la décision du remplacement sera prise exclusivement par le Loueur, après diagnostique.

Article 7 - Garantie en matière de propriété intellectuelle

La société S…LOC garantit que le Matériel ne constitue pas une violation d'un droit de la propriété intellectuelle, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire.
A ce titre, il s'engage à assurer la défense du Locataire et en supporter tous les frais contre toute réclamation concernant directement le Matériel et son utilisation normale, sous réserve d'en avoir été rapidement averti par le Locataire et que la prétendue violation ne porte pas sur des modifications ou adjonctions apportées par lui.

Article 8 - Assurances

Le Matériel sera assuré dans le cadre du présent contrat par le Locataire pour la « responsabilité civile », auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, pour tout dommage causé par l'équipement à des personnes ou à des biens.

Article 9 – Restitution du Matériel

En fin de contrat du fait du Locataire et quel qu'en soit le motif, le Matériel devra être immédiatement déposé et restitué à la société S…LOC conformément à l'article 6 des présentes Conditions Générales de Location
Par ailleurs, le Locataire s'engage à restituer le Matériel dans l'état où il se trouvait au moment du début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause.
Le Locataire devra dans tous les cas s'acquitter de six loyers correspondants au préavis nécessaires selon l'Art.6 des présentes Conditions Générales de Location. Le montant prévu de six loyers sera dû dans tous les cas même si le préavis n'est pas effectif : par exemple si le Locataire démonte lui-même le produit loué.
D'autre part, aucune indemnité ne sera versée au Locataire si celui-ci décide de démonter lui-même le produit loué.
Si le Locataire est dans l'impossibilité de restituer le Matériel loué, il sera redevable d'une indemnité correspondant à 15 000 € ht avec une diminution de 12% par année d'utilisation avec un minimum de 2 500 € ht.
Le Locataire ne sera en aucun cas propriétaire du produit loué et il n'y aura pas de transfert de propriété. Si le Produit est retrouvé, le Locataire fera son affaire de le récupérer et le rendre au Loueur à ses frais.

Article 10 – Cession de fonds – Mise en location-gérance- Cessation d'activité

Le Matériel loué est incessible et insaisissable, et ne peut être transmis à quiconque ni transporté en dehors du lieu habituel d'utilisation sans l'autorisation écrite de la société S…LOC.

En cas de cession du fonds de commerce, d'apport en société, de mise en location-gérance, de cessation ou de modification d'activité, le Locataire doit prévenir la société S…LOC par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Pour les municipalités, le changement de maire, de conseil municipal n'est en aucun cas une raison de rupture du contrat de location, quelle que soit la cause, la durée du contrat devra être honorée, pendant toute la durée prévue ainsi que ses renouvellements, sauf rupture dans les conditions prévues à ce contrat. Sans réponse de la société S…LOC sous 15 jours après réception de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, l'accord de transfert du contrat sera considéré comme accepté.

En cas de cession de fonds de commerce, d'apport en société, ou de mise en location gérance, le contrat continue de plein droit, et aux mêmes conditions avec le cessionnaire.
Le cédant est tenu d'inclure une clause de continuation du contrat, et d'œuvrer à la reprise du contrat par son successeur. Si le successeur n'honore pas le contrat ou si le cédant n'a pas inclus une clause de continuation, le cédant est redevable des sommes non réglées par le successeur pendant 6 mois.
Toutefois, la société S…LOC se réserve le droit de refuser le transfert du contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, dans le mois suivant la notification du client.

En cas de refus du transfert du contrat, ou en cas de refus du successeur de poursuivre le contrat, le Locataire sera redevable de la totalité des loyers dus jusqu'au terme du Contrat.

Article 11 – Cession – Sous traitance - Nantissement – Délégation

Le Loueur se réserve le droit de céder, sous-traiter, nantir ou déléguer tout ou partie des droits ou obligations qu'il tire du présent contrat, à toute personne, société ou organisme de son choix, ce que le Locataire accepte dès à présent.
Le Locataire s'engage, à la première demande de Loueur, à prêter son concours et à régulariser tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.
Cette opération pourra le cas échéant lui être simplement signifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 12 - Résiliation anticipée et dispositions terminales correspondantes

Le présent article est applicable aux résiliations anticipées demandées par une partie - ci-après la partie résiliante.

Le présent article ne porte pas préjudice aux actions dont dispose légalement l'une ou l'autre des parties.

Si la partie résiliante est le Locataire, le présent contrat pourra être résilié sans motivation par le Locataire par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception en respectant, les dates de fin de contrat et la période de préavis prévues.
Si la partie résiliante est le Loueur, le présent contrat pourra être résilié après une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article et à chaque fin de contrat ou reconduction, en respectant les périodes de préavis prévues.

Quelle que soit la partie résiliante, le Locataire restituera l'ensemble des documents techniques relatifs au Matériel ainsi que le matériel appartenant à la société S…LOC dont elle dispose à la date de résiliation.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée, le Locataire restera redevable des loyers restants dus jusqu'au terme du contrat, sauf si la résiliation anticipée est la conséquence d'un manquement grave de la société S…LOC. Le paiement total des loyers restants dus sera exigible le jour de la résiliation.

Article 13 - Attribution de compétence - Règlement des différends
Le présent contrat est soumis au droit français.

Dans le cas où des différends viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable avec l'aide éventuelle de leurs conseils respectifs.

Si elles n'y parviennent pas, le litige survenant à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture des commandes passées en application des présentes conditions générales de location seront de la compétence du Tribunal de Commerce du HAVRE, quelles que soient les conditions particulières et les modalités de paiement acceptées, même en cas de pluralité de défendeurs, de demandes incidentes ou d'appels en garantie.

Article 14 - Notifications et élection de domicile
Toute notification faite au titre du présent contrat sera considérée comme valablement faite uniquement si elle est effectuée par écrit au représentant légal de la société, et si elle mentionne la référence du contrat.

Nov 26

Fait à: Le:
Le Locataire :
Nom du signataire, qualité

Cachet et signature, précédés de la mention « lu et approuvé ».

S…LOC
S…LOC, SAS au capital de 1.000 euros. | SIRET : 814 921 318 00014.
380 Parc Econormandie, Le Château de Gromesnil
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC